



## Lettre d'information n° 2023-04 de la DDT 77

### Agriculture – avril 2023 – Spéciale Télédéclaration 2023

Annexe : Agriculture biologique et Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC)

## AIDES AGRICULTURES BIOLOGIQUES

### Aides à l'agriculture biologique (conversion : IF\_CAB et maintien : IF\_MAB)

Pour chaque parcelle conduite en bio, que vous sollicitez ou non les aides CAB (continuité d'engagement ou nouvel engagement) ou MAB (continuité d'engagement), vous devez obligatoirement cocher la case « agriculture biologique » dans votre RPG comme décrit ci-dessus (*figure 1*).

**Par la suite, dans la rubrique « demande aides », « mesure en faveur de l'agriculture biologique » il convient de cocher les cases relatives à votre situation (mesure 2015-2022 en cas de continuité, mesure 2023-2027 en cas de nouvel engagement, les deux si vous avez de la continuité d'engagement et de nouveaux engagements. L'absence de coche entraîne le rejet systématique de la demande d'aide. La première coche est normalement mise par défaut si vous avez des parcelles en cours d'engagement.**

**Demande d'aides \***

#### MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (\*) :

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (\*) :

Oui

Non

(nouveaux engagements CAB)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

Enfin, il convient, de dessiner les éléments engagés concernés dans la rubrique « RPG MAEC / BIO », sous l'intitulé IF\_CAB ou IF\_MAB même si la parcelle concernée est située hors Île-de-France.

**RPG MAEC / Bio**

**ATTENTION !** si vous étiez engagé en CAB ou en MAB en campagne 2022, les éléments de votre RPG MAEC/BIO ont été instruits par la DDT pour la campagne 2022. Il faut donc éviter au maximum de les modifier afin de faciliter l'instruction de vos dossiers 2023.

Pour simplifier l'instruction de votre dossier et raccourcir ainsi les délais de paiement, nous vous conseillons de procéder selon les cas de figure ci-après :

- **vous aviez des engagements en 2022 (CAB ou MAB) qui ne sont pas arrivés à échéance en 2023** (contrat de 5 ans encore en cours) : lorsque vous ouvrez votre RPG second pilier, ils sont déjà dessinés. Nous vous invitons toutefois à bien vérifier que l'ensemble des parcelles engagées en 2022 sont bien reprises sur votre RPG 2023. A défaut, il conviendra de redessiner vos éléments ;
- **vous aviez des éléments engagés en 2022 qui sont arrivés à échéance en 2023** : 2022 était votre dernière année d'engagement (CAB ou MAB) : le maintien à l'agriculture biologique n'étant plus aidé dans le cadre de la PAC 2023-2027, vous n'avez pas lieu de dessiner les parcelles concernées.
- **Vous souhaitez engager de nouvelles parcelles en CAB** : il convient de dessiner les parcelles concernées au sein de l'îlot et enregistrer en IF\_CAB (durée d'engagement 5 ans)
  - 1- sélectionnez la parcelle ou l'îlot à engager ;
  - 2- à droite, cliquez sur « dessiner éléments » puis « créer élément couvrant l'îlot » (décochez dans ce cas dans couche – « vos parcelles » s'il y a plusieurs parcelles sur l'îlot) ou « créer élément couvrant la parcelle » (figure 5).Ces deux étapes sont à reproduire autant de fois qu'il y a d'éléments à engager.

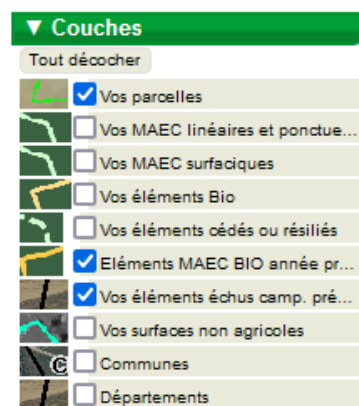


figure 1: à gauche du RPG MAEC / Bio

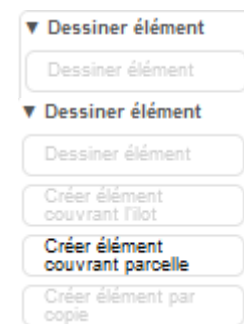


figure 3: à droite du RPG MAEC / Bio

Si vous aviez déjà des engagements en année 2022 sur un îlot ou une parcelle et que vous souhaitez ajouter des zones ne figurant pas sur le RPG, nous vous conseillons de dessiner séparément les nouveaux éléments et de ne pas modifier la géométrie des éléments déjà présents en utilisant « dessiner élément ». Cet outil n'est disponible seulement sur un îlot sélectionné et ne fonctionne pas sur une parcelle (il faut bien veiller à décocher la couche parcelle pour se faire).

- **Vous cédez ou reprenez des parcelles engagées à un autre agriculteur** : afin de faciliter l'instruction utiliser le transfert de parcelles avant de commencer votre déclaration. Le cédant doit vous transférer ses parcelles à partir de son propre dossier PAC.



De façon générale, veillez à ne pas modifier les îlots et les parcelles de votre dossier PAC (éviter de modifier leur taille, leur géométrie) afin de simplifier le traitement de l'instruction de votre dossier par la DDT.

**A l'issue de cette étape, assurez-vous que la surface totale dessinée sur le RPG 2nd pilier corresponde bien à la surface que vous souhaitez engager (comparer les surfaces déclarées 1<sup>er</sup> pilier avec celles déclarées second pilier et/ou avec votre attestation de surfaces bio).**

Pour toute difficulté sur votre dossier BIO, vous pouvez prendre contact avec Roland RODDE pour toute question sur ce point ([roland.rodde@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:roland.rodde@seine-et-marne.gouv.fr) ou **01 60 56 73 07**)

## Quelques petits conseils pour éviter les erreurs fréquentes :

### Codification des cultures :

Vérifier bien les codes cultures déclarés car ils déterminent l'éligibilité à l'aide et son montant.

### Cas particulier des jachères :

Pour l'aide CAB, au cours des 5 années d'engagements, la parcelle ne doit être qu'une seule année en jachère. À défaut, les surfaces concernées sont rejetées avec demande de reversement voire des sanctions selon les cas.

### Bandes enherbées :

Vous devez dessiner les bandes tampons le long des cours d'eau (BCAE4) car elles ne sont pas éligibles aux aides bio.

### Cas particulier des surfaces herbacées (niveau 2 d'engagement) :

Les surfaces herbacées (codes cultures des catégories 1.5 à 1.6) sont éligibles pour les nouveaux engagements CAB uniquement si vous avez un atelier de production animale (avec certification d'animaux bio) sur l'exploitation ; il n'est donc pas utile de les dessiner si vous n'avez pas d'animaux. Il en est de même pour les nouveaux engagements en conversion.

### Attestations de surface et productions végétales et certificat de conformité et/ou attestation de début de conversion à l'agriculture biologique :

Il convient de joindre les éléments en votre possession à l'issue de votre télédéclaration. Si vous n'avez pas les éléments relatifs à la campagne 2023, vous pouvez joindre les documents 2022 dont la période d'échéance est postérieure au 31/12/2023

## AIDES MAEC

### **Attention : obligation préalable à tout engagement en MAEC**

Préalablement à toute demande MAEC, chaque agriculteur doit prendre contact avec l'animateur du territoire sur lequel la parcelle concernée se situe.

Si l'agriculteur est concerné par deux territoires, il doit prendre contact avec chacun des animateurs.

En cas d'engagement de parcelles supplémentaires ou de reconduction d'engagement (engagements échus en fin de campagne 2022), il faut également prendre contact avec l'animateur concerné. L'animateur du territoire édite une fiche de liaison pour vos nouveaux engagements ou pour la reconduction de vos engagements échus.

La DDT doit nécessairement disposer de cette fiche de liaison, qui lui est directement transmise par l'animateur. A défaut, les engagements ne peuvent être validés et font l'objet d'un rejet systématique. L'agriculteur doit disposer d'une fiche de liaison par territoire au moment de la télédéclaration.

Pour tous les engagements, quel que soit le type de mesure souscrites un diagnostic de l'exploitation devra être établi ainsi qu'une formation dont les modalités sont à définir.

**Par la suite, dans la rubrique « demande aides », « MAEC » il convient de cocher les cases relatives à votre situation (mesure 2015-2022 en cas de continuité, mesure 2023-2027 en cas de nouvel engagement, les deux si vous avez de la continuité d'engagement et de nouveaux engagements. L'absence de coche entraîne le rejet systématique de la demande d'aide. La première coche est normalement mise par défaut si vous avez des parcelles en cours d'engagement.**

Demande d'aides \*

Enfin, il convient, de dessiner les éléments engagés concernés dans la rubrique « RPG MAEC / Bio », sous l'intitulé de la mesure concernée. L'animateur de territoire, lorsque vous l'avez rencontré, doit vous préciser les codes mesures concernés sous le format XX\_XXXX\_XX00.

Pour simplifier l'instruction de votre dossier et raccourcir ainsi les délais de paiements, nous vous conseillons de procéder selon les cas de figure ci-après :

- **vous aviez des engagements en 2022 qui n'arrivent pas à échéance en 2023** (contrat de 5 ans encore en cours) : lorsque vous ouvrez votre RPG second pilier, ils sont déjà dessinés. Nous vous invitons toutefois à bien vérifier que l'ensemble des parcelles engagées en 2022 sont bien reprises sur votre RPG 2023. A défaut, il conviendra de redessiner vos éléments.
- **vous aviez des éléments engagés en 2022 qui sont arrivés à expiration fin 2022**, dernière année d'engagement et vous souhaitez vous réengager pour un contrat de 5 ans :

- 1- sur l'affichage des couches (colonne de gauche de votre écran) cochez les couches « éléments MAEC BIO » et « MAEC éléments échus année précédente » (*figure 7*), puis décocher « vos parcelles » afin que cette couche ne s'affiche plus (cela permet de voir plus facilement les éléments échus) ;
- 2- Sur le RPG cliquez sur l'élément que vous souhaitez réengager ;
- 3- Enfin, à droite de votre écran, cliquez sur « dessiner élément » puis « créer élément par copie » (*figure 8*) et suivez les informations (enregistrement en IF\_XXXX\_XX00 et durée d'engagement de 5 ANS). Ces deux dernières étapes sont à reproduire autant de fois qu'il y a d'éléments à engager.

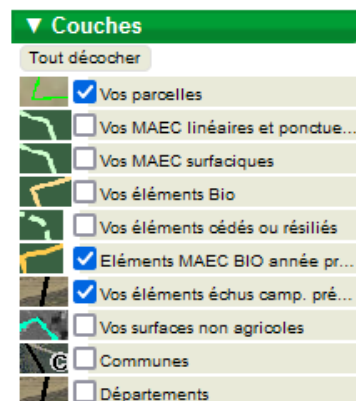


figure 4: à gauche du RPG MAEC / Bio

- **Vous souhaitez engager de nouvelles parcelles en 2023** : il convient de dessiner les parcelles concernées au sein de l'îlot et enregistrer en IF\_XXXX\_XX00 (durée d'engagement de 5 ans)
  - 1- sélectionnez la parcelle ou l'îlot à engager ;
  - 2- à droite, cliquez sur « dessiner éléments » puis « créer élément couvrant l'îlot » (décochez dans ce cas dans couche – « vos parcelles » s'il y a plusieurs parcelles sur l'îlot) ou « créer élément couvrant la parcelle » (*figure 9*).  
Si vous souhaitez engager seulement une partie d'une parcelle ou d'un îlot, nous vous conseillons de redessiner la parcelle à engager en MAEC en utilisant l'outil « découper » dans la rubrique RPG. Ces deux étapes sont à reproduire autant de fois qu'il y a d'éléments à engager.



figure 5: à droite du RPG MAEC / Bio

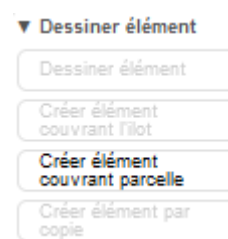


figure 6: à droite du RPG MAEC / Bio

- Si vous aviez déjà des engagements en année 2022 sur un îlot ou une parcelle et que vous souhaitez ajouter des zones ne figurant pas sur le RPG, nous vous conseillons de dessiner séparément les nouveaux éléments et de ne pas modifier la géométrie des éléments déjà présents en utilisant « dessiner élément ».

- **Vous cédez ou reprenez des parcelles engagées à un autre agriculteur** : afin de faciliter l'instruction utiliser le transfert de parcelles avant de commencer votre déclaration. Le cédant doit vous transférer ses parcelles à partir de son propre dossier PAC.

RPG \*

De façon générale, veillez à ne pas modifier les îlots et les parcelles de votre dossier PAC (éviter de modifier leur taille, leur géométrie) afin de simplifier le traitement de l'instruction de votre dossier par la DDT.

### Quelques rappels utiles :

Les parcelles prises en compte dans le cadre de la conditionnalité ne peuvent pas être engagées en MAEC.

Afin de faciliter l'instruction, il est pertinent de dessiner les bandes tampons en bordure de cours d'eau (BCAE4) avec le code culture BTA plutôt que le code culture de la parcelle attenante ou avec un code cultur spécifique (JAC par exemple).

Pensez à bien vérifier les codes cultures affectés à chaque parcelle engagée en MAEC (par exemple un code culture d'été rend une MAEC création de couvert inéligible). Chaque notice de territoires précise les types de cultures éligibles (une lecture du cahier des charges au moment de la télédéclaration est toujours utile).

Sur les questions MAEC, vous pouvez prendre contact avec Laurence GUILLEMINEAU ([laurence.guillemineau@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:laurence.guillemineau@seine-et-marne.gouv.fr) ou **01 60 56 73 03**)

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne**  
**ZI Vaux-le-Pénil**  
**288 rue Georges Clemenceau**  
**BP 596**  
**77005 MELUN Cedex**  
**Tél. : 01.60.56.71.71**

#### DROITS D'ACCÈS ET RECTIFICATION

Non-diffusion des données : En aucun cas, les informations que vous nous communiquez lors de votre inscription à cette liste ne seront utilisées à d'autres fins. Modification et suppression des données : En application des articles 27 et 34 de la loi dite "Informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de modification ou de suppression des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit envoyez un message au responsable de la liste de diffusion. Vous avez changé d'adresse électronique ou vous souhaitez vous désabonner : vous pouvez annuler votre inscription actuelle et indiquer votre nouvelle adresse à : [ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr)